Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

# RECUEIL

# DES

# ACTES ADMINISTRATIFS

## CABINET DU PREFET

### Vidéo protection

### Volume 1

**N° Spécial** **10 avril 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET Vidéo protection du 10 avril 2017**

**Volume 1**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**


| Arrêté | Date | ETABLISSEMENT | Page |
|---|---|---|---|
| CAB.BPS n° 2017.115 | 21.03.2017 | Voies publiques à Boulogne-Billancourt. | 3 |
| CAB.BPS n° 2017.116 | 21.03.2017 | Voies publiques à Bourg-la-Reine. | 8 |
| CAB.BPS n° 2017.117 | 21.03.2017 | Salle des fêtes à Villeneuve-la-Garenne. | 12 |
| CAB.BPS n° 2017.118 | 21.03.2017 | Espace Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne. | 15 |
| CAB.BPS n° 2017.119 | 21.03.2017 | Gymnase Schwartz à Villeneuve-la-Garenne. | 18 |
| CAB.BPS n° 2017.120 | 21.03.2017 | Centre Beth Hillel à Levallois-Perret. | 21 |
| CAB.BPS n° 2017.121 | 21.03.2017 | SNC ALTA CRP Gennevilliers espace commercial Chanteraines à Gennevilliers | 24 |
| CAB.BPS n° 2017.164 | 27.03.2017 | Société SAGS à Courbevoie parking Watteau à Courbevoie. | 27 |
| CAB.BPS n° 2017.165 | 27.03.2017 | Société SAGS à Courbevoie parking Fontanes à Courbevoie. | 30 |
| CAB.BPS n° 2017.166 | 27.03.2017 | Société SAGS à Courbevoie parking Capricorne à Courbevoie. | 33 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.115 du 21 MARS 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Boulogne-Billancourt (92100) pour les voies publiques.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2015.500 du 7 septembre 2015 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Boulogne-Billancourt ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, en sa qualité de maire, représentant la ville de Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité.

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, en sa qualité de maire, représentant la ville de Boulogne-Billancourt est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, par l'ajout de 9 caméras, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0284.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 111 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, autre : verbalisation des dépôts sauvages d'encombrants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale, 26 avenue André Morizet à Boulogne-Billancourt (92100) ;

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 7 décembre 2020. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, en sa qualité de maire, représentant la ville de Boulogne-Billancourt.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017. 115 du 21 MARS 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Boulogne-Billancourt (92100) pour les voies publiques.**

| Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées | Nb caméras |
|---|---|
| Rue Saint-Denis (n° 31) | 1 |
| Avenue Pierre Lefaucheux (n° 18-36-68) | 3 |
| Rue Yves Kermen (n° 29-89-1178) | 3 |
| Rue Marcel Bontemps (n° 59) | 1 |
| Rue d'Aguesseau (n° 37-63) | 2 |
| Boulevard Jean-Jaurès (n° 25-103-225-245) | 4 |
| Quai de Stalingrad (n° 17) | 1 |
| Rue Nationale (n° 36) | 1 |
| Parc des Glacières | 1 |
| Boulevard de la République (n° 77) | 1 |
| Allée du Forum (n° 33-214) | 2 |
| Rue de l'Est (n° 21) | 1 |
| Rue de Paris (n° 139) | 1 |
| Rue de la Belle-Feuille (n° 15) | 1 |
| Quai Georges Gorse (n° 52) | 1 |
| Rue Anna Jacquin (n° 20) | 1 |
| Rue Rochefoucauld (n° 18) | 1 |
| Pont Renault | 1 |
| Passage des Renault (n° 6) | 1 |
| Quai du 4 septembre (n° 29) | 1 |
| Rue de Solférino (n° 27) | 1 |
| Avenue Jean-Baptiste Clément (n° 1-29-46-62-126) | 5 |
| Rue Denfert Rochereau (n° 21) | 1 |
| Rue de Paris (n° 68) | 1 |
| Rue de l'Ancienne Mairie (n° 13) | 1 |
| Avenue André Morizet (27-100) | 2 |
| Avenue du Maréchal Juin (n° 332-611) | 2 |
| Rue de Silly (n° 139-161) | 2 |
| Rue Paul Bert (43) | 1 |
| Avenue Victor Hugo (n° 69) | 1 |
| Avenue Edouard Vaillant (n° 55-64) | 2 |
| Rue Marcel Dassault (n° 71) | 1 |
| Rue du Point du Jour (n° 103) | 1 |
| Cours de l'Ile Seguin (n° 57) | 1 |
| Avenue Charles de Gaulle (n°15) | 1 |
| Rue du Parchamp (n° 7) | 1 |
| Rond-point Rhin et Danube (n° 3) | 1 |
| Quai le Gallo (n° 62) | 1 |
| Rue Escudier (n° 40-84) | 2 |
| Place des Ecoles (n° 4) | 1 |

| | |
|---|---|
| Rue Galliéni (n° 46-94-130-176) | 4 |
| Rue de Sèvres (n° 40) | 1 |
| Grand Place (n° 28) | 1 |
| Route de la Reine (n° 6-34) | 2 |
| Avenue Pierre Grenier (n° 27-48-63-105) | 4 |
| Place Haute | 1 |
| Rue de Billancourt (n° 163) | 1 |
| Place Denfert Rochereau (n° 1) | 1 |
| Place Marcel Sambat (n° 4-7) | 2 |
| Allée de la Belle-Feuille | 4 |
| Passage du Forum 103 | 1 |
| Allée des Lauriers | 1 |
| Avenue Robert Schuman (n° 1-8-19-40) | 4 |
| Rue Nungesser et Coli | 1 |
| Place de l'Europe | 1 |
| Place Jules Guesde | 1 |
| Quai du Point du jour (n° 40-54 | 2 |
| Rue du Vieux Pont de Sèvres (n° 161-169-1454-1740-1958) | 5 |
| Place Bir-Hakeim (n° 12) | 1 |
| Avenue du Général Leclerc (n° 34-122) | 2 |
| Rue Danjou (n° 45) | 1 |
| Rue d'Issy (n° 30) | 1 |
| Rue Casteja | 1 |
| Rond-point du Pont de Sèvres (n° 74) | 1 |
| **Nouvelles caméras** | |
| Terre-plein central du Cours de l'Ile Seguin | 1 |
| Complexe sportif Le Gallo et ses abords | 8 |
| **TOTAL** | **111** |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.116 du 21 MARS 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Bourg-la-Reine (92340) pour les voies publiques.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2015.649 du 4 décembre 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Bourg-la-Reine ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Patrick DONATH, en sa qualité de maire, représentant la ville de Bourg-la-Reine, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité.

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick DONATH, en sa qualité de maire, représentant la ville de Bourg-la-Reine est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, par l'ajout d'une caméra, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0279.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 52 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale, 6 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine(92340) ;

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 9 juillet 2017. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick DONATH, en sa qualité de maire, représentant la ville de Bourg-la-Reine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux,** auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.116 du 21 MARS 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Bourg-la-Reine (92340) pour les voies publiques.**

| Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées | Nb caméras |
|---|---|
| Place de la Gare | 1 |
| Square Jean-Baptiste Colbert | 2 |
| Rue René Roeckel (n° 6-8) | 3 |
| Passage du Marché | 2 |
| Rue du lycée Lakanal | 1 |
| Rue des Blagis | 3 |
| Angle boulevard Carnot – place Condorcet | 2 |
| Villa Maurice (n° 6) | 1 |
| Rue Charpentier (n° 16) | 1 |
| Boulevard Carnot (n° 9) | 1 |
| Rue de la Bièvre (n° 5-29-58) | 3 |
| Place du Conservatoire | 1 |
| Avenue de Montrouge (n° 18) | 5 |
| Rue André Theuriet (n° 24) | 1 |
| Rue de Fontenay (n° 38) | 2 |
| Boulevard Carnot (n° 6) | 2 |
| Avenue du Général Leclerc | 8 |
| Place de la Résistance | 1 |
| Avenue Galois – angle rue Hoffmann | 1 |
| Place de la Libération | 1 |
| Rue le Bouvier (n° 2) | 5 |
| Square Carnot | 1 |
| Square Meunier | 1 |
| Avenue Aristide Briand (n° 33) | 1 |
| Place Van gennep | 1 |
| **Nouvelle caméra** | |
| Rue Charpentier (face square Meunier) | 1 |
| **TOTAL** | **52** |

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.29.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017. 117 du 21 MARS 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Villeneuve-la-Garenne pour la Salle des Fêtes sise 20-22 avenue du 8 mai 1945 à Villeneuve-la-Garenne (92390).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2012.99 du 29 février 2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Salle des Fêtes à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pascal MOTTAIS, en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour la Salle des Fêtes, sise avenue du 8 mai 1945 à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pascal MOTTAIS, en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/1068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal MOTTAIS en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017. 118 du 21 MARS 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Villeneuve-la-Garenne pour l'Espace Pierre Brossolette sis 3 rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (92390).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2011.678 du 27 octobre 2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Espace Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pascal MOTTAIS, en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour l'Espace Pierre Brossolette, sis 3 rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pascal MOTTAIS, en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection, pour un total de 8 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0778.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal MOTTAIS en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.119 du 21 MARS 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Villeneuve-la-Garenne pour le Gymnase Schwartz sis 24 avenue du Vieux chemin de Saint-Denis à Villeneuve-la-Garenne (92390).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2012.100 du 29 février 2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Gymnase Schwartz à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pascal MOTTAIS, en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection pour le Gymnase Schwartz, sis 24 avenue du Vieux chemin de Saint-Denis à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pascal MOTTAIS, en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection, pour un total de 2 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/1069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale, 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal MOTTAIS en sa qualité de maire-adjoint, représentant la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.120 du 21 MARS 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Beth Hillel sis 89 rue Carnot à Levallois-Perret (92300).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par le Président, représentant le Centre Beth Hillel, sis 89 rue Carnot à Levallois-Perret (92300), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017 en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Président, représentant le Centre Beth Hillel est autorisée à installer et exploiter, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total d'une caméra extérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Toutes les caméras à l'intérieur de l'établissement, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devront être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité, représentant le Centre Beth Hillel, 89 rue Carnot à Levallois-Perret (92300).

**ARTICLE 3 :** Considérant la sensibilité du site due à l'activité de l'établissement et hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...) et les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Président, représentant le Centre Beth Hillel, sis 89 rue Carnot à Levallois-Perret (92300).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux,** auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux,** devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.121 du 21 MARS 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un périmètre de vidéoprotection pour l'établissement « SNC Alta CRP Gennevilliers », sur l'espace commercial Chanteraines, sis 112 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par le Directeur du Centre, représentant l'établissement « SNC Alta CRP Gennevilliers », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un périmètre de vidéoprotection, sur l'espace commercial Chanteraines, sis 112 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230), délimité géographiquement par les voies suivantes :

♦ Avenue du Général de Gaulle ♦ Avenue du Vieux chemin de Saint-Denis ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017 en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le Directeur du Centre, représentant l'établissement « SNC Alta CRP Gennevilliers », est autorisé à installer et exploiter, un système de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les adresses sus-indiquées, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0133.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, autre : surveillance des abords du site.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé, aux abords et à l'intérieur de l'espace commercial précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC Sécurité, 112 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230) ;

**ARTICLE 3** : Compte tenu de la spécificité du site et hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras situées dans les espaces ouverts au publics, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...) et les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur du Centre, représentant l'établissement « SNC Alta CRP Gennevilliers », sis 112 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers (92230).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017. 164 du 27 MARS 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «PARKING WATTEAU» sis 8, rue Adolphe Lalyre à COURBEVOIE (92400), géré par la Société S.AG.S COURBEVOIE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par l'exploitant du parking, représentant la Société «S.A.G.S COURBEVOIE», en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au «PARKING WATTEAU» sis 8, rue Adolphe Lalyre» à Courbevoie (92400) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Société «S.A.G.S COURBEVOIE» est autorisée à installer au «PARKING WATTEAU» à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 40 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20161374.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des entrées/sorties et des rampes d'entrée/sortie, des caisses automatiques, des escaliers du parking, des allées de circulation, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du siège de la société «S.A.G.S COURBEVOIE» sis 295, chemin des Berthilliers à CHARNAY LES MACON (71850).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours selon les voies et les délais mentionnés au [1].

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au siège de la société «S.A.G.S COURBEVOIE» sis 295, chemin des Berthilliers à CHANAY LES MACON (71850).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.165 du 27 MARS 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «PARKING FONTANES» sis 4, rue Auguste Beau à COURBEVOIE (92400), géré par la Société S.AG.S COURBEVOIE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par l'exploitant du parking, représentant la Société «S.A.G.S COURBEVOIE», en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au «PARKING FONTANES» sis 4, rue Auguste Beau à Courbevoie (92400) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La Société «S.A.G.S COURBEVOIE» est autorisée à installer au «PARKING FONTANES» à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 19982787.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau du portail d'entrés/sortie et des allées de circulation, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du siège de la société «S.A.G.S COURBEVOIE» sis 295, chemin des Berthilliers à CHARNAY LES MACON (71850).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours selon les voies et les délais mentionnés au [1].

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au siège de la société «S.A.G.S COURBEVOIE» sis 295, chemin des Berthilliers à CHANAY LES MACON (71850).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017. 166 du 27 MARS 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «PARKING CAPRICORNE» sis 12, rue de l'Alma à COURBEVOIE (92400), géré par la Société S.AG.S COURBEVOIE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par l'exploitant du parking, représentant la Société «S.A.G.S COURBEVOIE», en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au «PARKING CAPRICORNE» sis 12, rue de l'Alma à Courbevoie (92400) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La Société «S.A.G.S COURBEVOIE» est autorisée à installer au «PARKING CAPRICORNE» à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 8 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 19982788.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des portails d'entrés/sortie, des allées de circulation et des lecteurs de badges devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du siège de la société «S.A.G.S COURBEVOIE» sis 295, chemin des Berthilliers à CHARNAY LES MACON (71850).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours selon les voies et les délais mentionnés au [1].

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au siège de la société «S.A.G.S COURBEVOIE» sis 295, chemin des Berthilliers à CHANAY LES MACON (71850).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Mélanie VILLIERS-JACQUAT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
**http://www.hauts-de-seine.gouv.fr**

**Directeur de la publication** :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**
Adresse Internet : **http://www.hauts-de-seine.gouv.fr**